Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 37850

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-90-37850

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Multifamiliale, catégorie A.			H04																				
Multifamiliale, catégorie B.				H05																			
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.					p1a																		
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		24																				
Profondeur (mètre)	min.		30	30																			
Superficie (mètre carré)	min.		720																				
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		6	6																			
Latérale 1 (mètre)	min.																						
Latérale 2 (mètre)	min.																						
Latérale sur rue (mètre)	min.																						
Arrière (mètre)	min.																						
Arrière sur rue (mètre)	min.																						
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		2/3	2/3																			
Largeur (mètre)	min.		8																				
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		64																				
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
643	Dans le cas d'un projet intégré, les cases de stationnement sont autorisées en cour avant ayant façade aux batiments principaux.
645	Dans le cas d'un projet intégré, un bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal.
662	Auncun accès direct aux propriétés par le boulevard Talbot.
663	Dans le cas d'un projet intégré, une distance minimale de 7,0 mètres entre les bâtiments principaux doit être respectée.
664	En cours avant la hauteur maximale d'un muret ornemental est de 2,5 mètres.
665	Une zone tampon boisée de 5 mètres doit être aménagée entre les usages résidentiels et les usages commerciaux en bordure du boulevard Talbot.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2014-13	ARS-188	2014-03-14
VS-RU-2019-56	ARS-1201	2019-05-09
	CA-48	2020-01-27